

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL/CB

Arrêté préfectoral imposant à la Société LUDERIX INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er du livre V :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2009 accordant à la S.A.S. PICKWICK l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sous l'enseigne « PICWIC » à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2009 imposant à la S.A.S. PICKWICK des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES.

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée le 17 février 2012 au Préfet du Nord, par la S.A.S. LUDERIX INTERNATIONAL, pour l'entrepôt logistique sous l'enseigne « PICWIC », antérieurement exploité par la société PICKWICK, sur le territoire de la commune d'HOUPLINES :

Vu le rapport du 13 mars 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant, déposée le 17 février 2012, par la S.A.S. LUDERIX INTERNATIONAL, pour le site logistique situé rue des Maîtres Foulons, Parc d'activités à HOUPLINES, est conforme aux exigences de l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société LUDERIX INTERNATIONAL nécessite d'être mise à jour au vu de la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: La société LUDERIX INTERNATIONAL, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue de Versailles à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt logistique sous l'enseigne « PICWIC », situé rue des Maîtres Foulons, Parc d'activités des Moulins de la Lys à HOUPLINES (59116), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société LUDERIX INTERNATIONAL dont le siège social est situé rue de Versailles à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) sont enregistrées.

Ces installations, exploitées sous l'enseigne « PICWIC », sont localisées sur le territoire de la commune d'HOUPLINES (59116), rue des Maîtres Foulons, Parc d'activités des Moulins de la Lys. Eiles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, »

Article 3 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 sont complétées par les prescriptions de l'article 1.1.3, suivant :

« ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT INCLUSES DANS L'ETABLISSEMENT – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés cidessous :

> Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

 Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

<u>Article 4</u>: La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009, est modifiée et remplacée par la liste suivante :

«

N° de la rubrique	I Ibolio on doin de l'inetelletien	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en knı)
1510	supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de	4 cellules dont les surfaces unitaires sont d'environ 5 000 m². La hauteur maximale du bâtiment est de 12,20 m sous bac (pour une hauteur de stockage maximale à 9,80 m).		<u>u</u>
2663-2	synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké	composés de plus de 50 % de polymères. Dans le cas ou l'ensemble des matériaux présent serait composé à plus de 50 % de polymère, le volume maximum pouvant être stocké dans le bâtiment sera de 24 000 m³ (sur la base de 24 000	E	-

N° de la rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		D	*
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryognéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	peut y avoir des articles de loisirs créatifs et fête sous forme d'aérosols de type peinture, colle, dans une quantité maximale d'une quinzaine de palettes. Une palette d'aérosol représente au maximum 50 kg de gaz inflammables	NC	-
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes	La quantité maximale de gaz aérosols inflammables est d'environ 0,75 tonne.		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Le site possède 2 motopompes, utilisant le gasoil comme combustible (catégorie c), pour le fonctionnement du système d'extinction automatique. Chaque motopompe diesel est associée à une nourrice de 140 litres, alimentée par une réserve aérienne de gasoil de 1000 litres.	NC	-
		Capacité équivalente : Ceq = (1,14 x 2) / 5 Soit une capacité équivalente totale de 0,46 m ³ .		
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	extérieur de palettes de bois	NC	-
	Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	Le volume maximum stocké est de 500 m ³ .		

N° de la rubnque	Libellé en clair de l'installation	Caracteristiques de l'installation	Classement(*) A, E, D, DC ou NC	Rayon d'affichage (en km)
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.	Le bâtiment est équipé d'une chaufferie comportant deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance unitaire de 580 kW, soit un total de 1 160 kW. Par ailleurs, les deux motopompes associées au fonctionnement du système d'extinction automatique utilisent le gasoil comme combustible. Ces motopompes ont une puissance unitaire maximale de 217 kW. Ainsi on trouve sur le site deux installations indépendantes au sens de la circulaire du 10 juin 2005 : une chaufferie abritant 2 chaudières d'une puissance totale de 1,16 MW consommant du gaz naturel ; un ensemble de 2 motopompes diesel associées au sprinklage d'une puissance totale de 0,43 MW, sachant que celle-ci ne peuvent pas fonctionner simultanément.	NC	*

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

<u>Article 5</u> : Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- 4 cellules de stockage d'une surface d'environ 5 000 m² chacune ;
- un local de charge de batterie d'une surface de 185 m²;
- une centrale sprinkler comprenant 2 motopompes diesel associées chacune à une réserve de 1 140 litres de gazole et une réserve d'eau de 508 m³ ;
- un bâtiment comprenant des bureaux administratifs et des locaux sociaux. »

Article 6 : Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux

- Maire d'HOUPLINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis Installations classées Autres installations classées Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 24 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général ad

Eric AZOULAY